

---

**Arrêté**  
**portant création de l'Ecole supérieure jurassienne**  
**d'informatique de gestion**

du 23 janvier 2002

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 81, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle<sup>1)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** <sup>1</sup> L'Etat crée l'Ecole supérieure jurassienne d'informatique de gestion (dénommée ci-après : "l'Ecole").

<sup>2</sup> L'Ecole est rattachée administrativement à l'Ecole professionnelle commerciale de Delémont et Porrentruy. Elle a son siège à Delémont.

<sup>3</sup> L'enseignement dispensé par l'Ecole doit être conforme à la législation fédérale.

<sup>4</sup> L'organisation de l'Ecole est définie dans un règlement particulier sanctionné par le Département de l'Economie.

**Art. 2** <sup>1</sup> L'Ecole supérieure d'informatique de gestion est une école supérieure au sens de l'article 61 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>2)</sup>. Elle forme des informaticiens aptes à résoudre des tâches complexes dans le domaine de l'informatique de gestion.

<sup>2</sup> Elle organise également :

- des formations postgrades en vue d'une spécialisation donnée;
- de la formation continue en informatique de gestion et dans les domaines connexes;
- des formations non techniques inhérentes au développement des nouveaux domaines des technologies de l'information et de la communication (multimédia, internet).

**Art. 3** L'Ecole est placée sous la haute surveillance du Département de l'Economie

**Art. 4** <sup>1</sup> La surveillance directe de l'Ecole est assurée par la commission de surveillance de l'Ecole professionnelle commerciale de Delémont et Porrentruy.

<sup>2</sup> La commission de surveillance est assistée par un groupe d'experts (commission technique) dont elle désigne les membres conformément à l'article 7 de l'ordonnance sur les commissions de surveillance des écoles et centres professionnels et sur la commission cantonale de coordination de la formation professionnelle<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les tâches et l'organisation de la commission de surveillance et du groupe d'experts sont définies dans le règlement de l'école.

<sup>4</sup> Les ouvertures de classes sont subordonnées à l'obtention des subventions fédérales.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Gouvernement fixe l'effectif du personnel de l'Ecole et en arrête la classification.

<sup>2</sup> Il nomme les responsables et le personnel sur proposition de la commission de surveillance.

**Art. 6** Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

**Art. 7** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur<sup>4</sup> du présent arrêté.

Delémont, le 23 janvier 2002

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Vincent Theurillat  
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 413.11  
2) [RS 412.10](#)  
3) RSJU 413.251  
4) 1<sup>er</sup> mai 2002